

Aide-mémoire d'exemption pour la construction de ponceau dans un milieu humide et hydrique

- article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1, ci-après REAFIE)

Mise en garde

Ce document est un aide-mémoire pour la réalisation de l'activité exemptée et ne peut en aucun cas se substituer au texte officiel de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2; ci-après LQE), du REAFIE et du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (ci-après RAMHHS). Afin de bien planifier la réalisation de votre activité, vous devez consulter les textes officiels qui seront disponibles sur [Légis Québec](#). Il est également possible de consulter les versions administratives qui sont disponibles sur le [site Web](#) du Ministère.

Ce document est mis à jour régulièrement; il est donc recommandé de toujours prendre la version disponible sur le [site Web](#) du Ministère.

Une activité exemptée en vertu du REAFIE ne dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant. Notamment en vertu de la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#), de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la [Loi sur les ingénieurs](#) ainsi que de la [Loi sur le régime des eaux](#).

Renseignements

Les activités sont exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la LQE par le REAFIE. Ce règlement précise notamment les conditions, restrictions et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité (article 1 REAFIE).

Le REAFIE prévoit par ailleurs des dispositions particulières pour les activités encadrées par d'autres lois ou règlements. Ces dispositions n'ont pas pour effet de restreindre l'application des dispositions prévues par d'autres règlements pris en vertu de la LQE qui s'appliquent également pour la réalisation des activités visées par le REAFIE.

Consultez le [guide de référence du REAFIE](#) pour obtenir des précisions sur les articles.

Autorisation

Toute personne ou municipalité qui réalise une activité exemptée en vertu du REAFIE qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité doit obtenir une autorisation du ministre afin de la poursuivre (article 7 REAFIE).

RAMHHS

Le RAMHHS prévoit certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la LQE et dans d'autres milieux sensibles (article 1 RAMHHS).

Les dispositions du RAMHHS s'appliquent aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 al. 1 (4) de la LQE, sauf les articles 4, 8, 8.1, 33.1, 33.2, 33.4, 35.1, 35.2, 36, 38.1, 38.4, 38.5, 38.7 à 38.11, 42, 43.1, 46, 47, 48, 49, 49.0.1, 49.0.2 et 49.1, qui s'appliquent de manière générale à tout type d'activités (article 2 RAMHHS), y compris celles qui doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Les autres articles du RAMHHS s'appliquent uniquement aux activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 al. 1 (4) de la LQE, dont les activités exemptées et les activités admissibles à une déclaration de conformité.

Conservation des documents

Tous les renseignements et documents mentionnés par le REAFIE et le RAMHHS relatifs aux normes, conditions, restrictions et interdictions applicables à la réalisation de toute activité d'un projet, de même que les données inscrites dans un registre exigé en vertu du REAFIE, doivent être conservés tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période de cinq ans suivant la fin de l'activité. Ces documents et renseignements doivent être transmis au ministre dans les 20 jours suivant sa demande, le cas échéant (article 11 du REAFIE).

Conformité environnementale et outils d'intervention

En cas de manquement, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prendra tous les recours nécessaires pour faire respecter la loi.

En effet, ce dernier dispose de plusieurs outils d'intervention, applicables selon la gravité des manquements. Ceux-ci permettent d'assurer un retour à la conformité :

- avis de non-conformité;
- sanctions administratives pécuniaires;
- avis d'exécution;
- enquêtes pénales;
- autres recours comme les ordonnances, les injonctions, etc.

Un registre public est disponible pour certains de ces outils.

Pour plus d'informations, consultez la fiche explicative [Contrôle environnemental](#).

Informations pertinentes

Le présent document vise les ponceaux installés dans un milieu humide et hydrique visés par l'article 22 al. 1 (4) de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les ponceaux installés dans un fossé de drainage sont, quant à eux, visés par l'article 22 al.1 (3) de la Loi sur la qualité de l'environnement et encadrés par les articles 217 et suivants du REAFIE.

A. Procédure d'évaluation et d'examen des impacts

Une procédure d'évaluation et d'examen des impacts est une référence à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi et aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables sur les territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi (art. 4 (1) REAFIE).

a) Activité visée par une procédure d'évaluation et d'examen des impacts du titre I de la LQE

Si l'activité découle d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts du titre I de la LQE, elle n'est pas exemptée, à moins de faire l'objet d'une décision contraire en vertu de l'article 31.6 de la LQE (art. 46 REAFIE).

Certaines activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité et ne sont pas exemptées, par exemple :

- les activités de déboisement;
- la construction de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ([chapitre Q2, r. 23.1](#)), ou nécessaire pour la construction d'un parc éolien visé par ce règlement, y compris les chemins temporaires ou permanents nécessaires pour accéder à cette infrastructure;
- la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires;
- la construction d'ouvrages de stabilisation de talus et tous travaux de dragage, de déblai et de remblai réalisés dans des milieux hydriques, incluant la gestion des sols excavés, dans le cadre d'un projet ou d'un programme visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;
- la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs.

La construction d'un ouvrage comprend son implantation, son remplacement, sa modification substantielle et son démantèlement (art. 46 REAFIE).

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/procedure.htm>

b) Activité localisée dans la région de la Baie-James ou du Nord québécois

Si l'activité exemptée découle d'un projet qui est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, elle ne peut débuter qu'une fois le certificat ou l'attestation délivré par le ministre, conformément aux articles 154 et 189 de la LQE, sauf si l'activité sert à compléter une étude d'impact. (art. 48 al. 3 REAFIE)

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/deuxregimes.htm#projets>

B. Concernant la présente activité

Lorsqu'une disposition prévoit une condition concernant l'aménagement ou la présence d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil pour l'exploitation subséquente de l'activité exemptée, son utilisation, dans le cadre de l'exercice de l'activité, sera conforme aux fins auxquelles il est destiné (article 8 du REAFIE).

Tout aménagement, toute infrastructure, tout ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement doit être maintenu dans un bon état et utilisé de manière optimale (article 9 REAFIE).

Toute personne qui utilise un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit le maintenir en bon état de fonctionnement et l'utiliser de manière optimale (article 123.5 de la LQE).

a) Contaminants

Selon l'article 20 de la LQE, nul ne peut rejeter un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Selon l'article 21 de la LQE, quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 ou d'une matière dangereuse doit, sans délai, faire cesser le rejet et en aviser le ministre.

Dans le cas du rejet d'un contaminant, on doit récupérer, nettoyer ou traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou, si cela ne peut être effectué, enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et les expédier vers un lieu autorisé.

Dans le cas d'un rejet de matières dangereuses, on doit gérer les matières contaminées par le rejet conformément aux articles 70.5.1 à 70.5.5 de la LQE.

De plus, il est requis de prendre des mesures préventives afin d'éviter la mise en suspension de sédiments dans l'eau (comme le prévoit l'article 8 (2) du RAMHHS) et le déversement d'hydrocarbures dans les milieux humides et hydriques. D'ailleurs, le ravitaillement et l'entretien peuvent être effectués dans un littoral exondé ou asséché, une rive, une zone inondable ou un milieu humide, pourvu que le véhicule ou la machinerie soit muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements (article 11 RAMHHS).

Des exemples de mesures préventives sont disponibles à l'annexe 1 du [formulaire de descriptions d'impacts : Eaux de surface, eaux souterraines et sols](#).

C. Toute autre activité liée

a) Ouvrage temporaire

Les ouvrages temporaires qui sont nécessaires à la réalisation de l'activité qui impliquent des remblais et des déblais dans les milieux humides et hydriques ne font pas partie de l'exemption.

Les ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais dans les milieux humides et hydriques doivent faire l'objet d'une déclaration de conformité distincte selon l'article 336 du REAFIE.

Les ouvrages temporaires nécessaires à la réalisation de l'activité qui n'impliquent pas de remblais et déblais doivent rencontrer les dispositions du RAMHHS, dont l'article 28 quant à l'assèchement et au rétrécissement temporaire des cours d'eau.

Par « remblais » et « déblais », on entend l'ajout ou le retrait de matériaux granulaires (pierre, sable, particules fines).

Exemples d'ouvrages temporaires visés :

- Batardeaux,
- Canaux temporaires de dérivation;
- Jetées construites ou stabilisées avec des matériaux granulaires.

Exemples d'ouvrages temporaires non visés :

- Ouvrages enfoncés (palplanches, ancrages, etc.);
- Ouvrages non constitués de matériaux granulaires ou de matériaux granulaires confinés (blocs de béton, barrières d'eau, balles de paille, sacs de sable, barrières à sédiments, etc.).

b) Chemin

Les chemins, temporaires ou non, nécessitant des empiètements dans les milieux humides et hydriques requis pour réaliser les travaux ne font pas partie de l'activité exemptée. Les chemins doivent respecter les dispositions du REAFIE et celles du RAMHHS. Par ailleurs, ils feront l'objet d'une déclaration de conformité distincte ou d'une autorisation ministérielle en vertu de 22 de la LQE, sauf s'ils en sont exemptés par une disposition du REAFIE.

Note : La partie d'un chemin qui passe au-dessus du ponceau et qui traverse la rive pour y accéder est une « approche » et fait partie du ponceau. Toutefois, l'implantation d'un chemin dans la rive ou l'agrandissement d'un tel chemin qui occasionne un empiètement supplémentaire dans la rive doit avoir comme seul objectif de la traverser (art. 20 RAMHHS).

Il est à noter que le RAMHHS prévoit des interdictions pour les travaux en rive et en zone inondable, notamment en lien avec l'implantation d'une voie publique et d'infrastructures linéaires (chapitre V RAMHHS).

Conditions d'exemption pour la construction d'un ponceau

La présente section permet de vérifier l'accessibilité à l'exemption de l'article 327 du REAFIE. Cocher « Oui » lorsque la condition s'applique à votre activité et qu'elle est respectée.

1 Localisation de l'activité visée

	Oui	Non
1. Les travaux seront réalisés en milieux humides et hydriques ¹ . (art. 314 REAFIE)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2 Critères de conception (art. 327 REAFIE)

	Oui	Non
1. La construction du ponceau est d'une ouverture totale d'au plus 4,5 mètres (voir précision ²). Note : Le terme « construction » comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement. (art. 313 (6) REAFIE). La modification substantielle comprend le changement des caractéristiques structurelles ou fonctionnelles d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement; elle comprend également un élargissement, un agrandissement ou un prolongement; (art. 313 (8) REAFIE).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire ³ .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5. Les travaux sont réalisés, dans le littoral ⁴ ou une rive ⁵ , sur une distance d'au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci ⁶ .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3 Normes générales applicables à tous les milieux humides et hydriques du RAMHHS

	Oui	Non
1. Les interventions dans des milieux humides et hydriques n'auront pas pour effet de nuire au libre écoulement des eaux. Elles peuvent toutefois occasionner certaines restrictions permanentes à un tel écoulement lorsqu'elles concernent un ponceau. (art. 7 RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Les travaux dans des milieux humides et hydriques le seront en faisant usage des matériaux appropriés ⁷ pour le milieu visé. (art. 8 al. 1 (1) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Les travaux dans des milieux humides et hydriques le seront en utilisant des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension ⁸ . (art. 8 al. 1 (2) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ L'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. (art. 46.0.2 LQE)

³ Il s'agit de la longueur des ponceaux qu'il est permis de construire. Cette longueur doit pouvoir être justifiée par la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire qu'il permet de traverser.

⁴ Littoral : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau (art. 4 RAMHHS).

⁵ Rive : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de : 1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins; 2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur (art. 4 RAMHHS).

⁶ Il s'agit de l'ampleur que peut prendre les travaux permanents; les empiètements temporaires peuvent dépasser ces dimensions mais devront respecter les exigences du RAMHHS (à partir de la section 3) en la matière (Voir croquis 2 en annexe).

⁷ Exemples de matériaux non appropriés : sédiments fins, bois traités, sols contaminés, matières résiduelles, etc.

⁸ Durant les travaux et jusqu'à ce que la remise en état soit complétée, des mesures d'atténuation sont mises en place pour éviter de déstabiliser les sols ou pour retenir ceux qui le sont. Ces mesures visent également à prévenir l'érosion ou le rejet de matières en suspension dans le milieu environnant. Parmi un éventail de mesure, mentionnons par exemple, le paillis, les géomembranes ou géotextiles, les barrières à sédiments. Des rideaux de turbidité ou d'autres dispositifs semblables peuvent être employés dans l'eau, pour éviter la dispersion des sédiments dans l'eau. À noter que l'article 20 de la LQE interdit le rejet de contaminants dans l'environnement et demeure applicable en tout temps pour les cas où il y a émission de contaminants dans l'environnement.

4. Aucuns travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne comporteront l'usage d'explosifs ⁹ . (art. 9 al. 1 (1) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------	--------------------------

3.1 Remblais et déblais

	Oui	Non
1. Si la nature des travaux implique nécessairement des remblais et des déblais dans des milieux humides et hydriques, tels la construction d'un ponceau, ils n'engendreront pas d'empiètement temporaire à l'extérieur de l'emprise de l'ouvrage ou en dehors de la zone immédiate des travaux (art. 10 RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. À la fin de toute intervention, les déblais et les matériaux excédentaires seront disposés à l'extérieur des milieux humides et hydriques et gérés de manière à éviter l'apport de sédiments vers ces milieux. (art. 10 al. 4 RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.2 Véhicules et machinerie

	Oui	Non
1. S'il y a circulation d'un véhicule ou d'une machinerie dans une rive, une zone inondable ¹⁰ ou un milieu humide, le milieu sera remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières ¹¹ sont formées. (art. 11 al. 1 RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules ou de machinerie peuvent être effectués dans un littoral exondé ou asséché, une rive, une zone inondable ou un milieu humide, pourvu que le véhicule ou la machinerie soit muni d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et les déversements de fluides ou d'un dispositif de prévention des déversements. (art. 11 al. 2 RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.3 Remise en état

	Oui	Non
1. À la fin de l'intervention, tout ouvrage temporaire ¹² sera démantelé (art. 15 al. 1 (1) RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. À la fin de l'intervention, les talus seront stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée (art. 15 al. 1 (2) RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. À la fin de l'intervention, les lieux seront remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant, la remise en état du sol (art. 15 al. 1 (3)a) RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. À la fin de l'intervention, les lieux seront remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant, en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf lorsque cette revégétalisation met en péril la stabilité d'un ouvrage, en ce qui concerne la strate arborescente et arbustive (art. 15 al. 1 (3)b) RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.4 Remise en état du sol

	Oui	Non
1. Hors du littoral, la remise en état du sol sera réalisée avec les matériaux excavés ou, lorsque cela est impossible, avec des matériaux de remplacement de même nature. (art. 16 al. 1 (1) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Dans le littoral, la remise en état du sol sera réalisée avec le substrat d'origine stabilisé, sauf s'il est composé de particules de moins de 5 millimètres. (art. 16 al. 1 (2) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. La partie organique du sol sera remise sur le dessus de son profil. (art. 16 al. 1 (3) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Les débris et autres matières résiduelles seront retirés, sauf s'il s'agit de résidus ligneux présents à l'extérieur du littoral. (art. 16 al. 1 (4) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⁹ Aucuns travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne peuvent comporter l'usage d'explosifs, sauf les travaux réalisés dans la partie exondée d'une rive ou d'une zone inondable dans le cadre de travaux réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9). (art. 9 RAMHHS)

¹⁰ Zone inondable : espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (art. 4 RAMHHS).

¹¹ Ornière : trace qui mesure au moins 4 mètres de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 millimètres mesurée à partir de la surface de la litière (art. 4 RAMHHS).

¹² Les ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais dans les milieux humides et hydriques requis pour réaliser les travaux ne sont pas visés par cette exemption (Voir section Ca plus haut).

5. Les conditions de drainage d'origine seront rétablies ou des conditions de drainage équivalentes seront mises en place. (art. 16 al. 1 (5) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. La remise en état du sol sera réalisée en respectant le plus possible la topographie originale des lieux. (art. 16 al.1 (6) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3.5 Revégétalisation

	Oui	Non
1. La revégétalisation sera réalisée en utilisant des espèces appartenant aux mêmes strates que celles affectées, adaptées au milieu, idéalement indigènes et n'appartenant pas à une espèce floristique exotique envahissante ¹³ . (art. 17 al.1 (1) RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Le taux de survie de la végétation ou de couvert sera de 80 % l'année suivant la revégétalisation. (art. 17 al. 1 (2) RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4 Normes particulières applicables aux milieux hydriques

	Oui	Non
1. Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau seront effectués sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage (art. 18.1 RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. La construction d'un ouvrage permanent dans un cours d'eau ¹⁴ ne causera pas un élargissement de celui-ci au-delà de la limite du littoral ¹⁵ , sauf si elle vise la restauration de la largeur naturelle du cours d'eau. Il en est de même pour l'installation d'un équipement permanent. (art. 21 al. 1 (1) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Un cours d'eau ne sera pas rétréci, de façon permanente, de plus de 20 % de sa largeur ou, s'il est rétréci, son rétrécissement ne sera pas d'une largeur supérieure à celle qu'un ouvrage ou un équipement présent dans le cours d'eau engendre, si celui-ci correspond déjà à plus de 20 % de la largeur de ce cours d'eau. (art. 21 al. 2 (2) RAMHHS <i>– Cet alinéa n'est pas appliqué pour les travaux de construction et d'entretien de ponceaux au moyen de techniques d'intervention sans tranchée, dont le chemisage et le gainage.</i> <i>– Cet alinéa n'est pas appliqué pour l'ajout d'empierrement sur les ouvrages de protection existants des ponceaux ou la construction de nouveaux ouvrages de protection sur des ponceaux existants, même s'il y a empiètement supplémentaire dans le milieu hydrique. Un ouvrage de protection est limité à la distance égale ou inférieure à deux fois l'ouverture de l'ouvrage.</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lorsqu'il y a présence d'une infrastructure, on réfère aux travaux effectués directement à l'emplacement exact de celle-ci ou adjacents à celle-ci, et non à un autre endroit du cours d'eau en amont ou en aval de l'infrastructure.		
Note : Selon l'article 313 (1) du REAFIE une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent. Donc, pour déterminer la largeur du cours d'eau, il faut déterminer la position de la limite du littoral et déterminer si des milieux humides y sont inclus. Pour le respect du 20%, un maximum de 2 conduits peuvent être installés en parallèle (art. 327 (2) REAFIE)		
4. L'implantation d'un chemin dans la rive ou l'agrandissement d'un tel chemin qui occasionne un empiètement supplémentaire dans la rive doit avoir comme seul objectif de la traverser (art. 20 al. 1 RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Note : La partie d'un chemin qui passe au-dessus du ponceau et qui traverse la rive pour y accéder est une « approche » et fait partie du ponceau (Voir la section C b) plus haut).		
5. Note : Précision pour les seuils si l'initiateur de projet est le ministère des Transports et de la Mobilité durable ¹⁶ .		

4.1 Véhicules ou machinerie

	Oui	Non
1. Dans le littoral, les travaux de construction ou d'entretien nécessitant l'utilisation de machinerie seront réalisés uniquement si le littoral est exondé ou asséché. (art. 33.6 RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹³ Espèce floristique exotique envahissante : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société. (article 3 REAFIE)

¹⁴ « Cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé (PPRLPI) (chapitre Q-2, r. 35). (art. 4 RAMHHS)

¹⁵ Limite du littoral : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du RAMHHS. (art. 4 RAMHHS)

¹⁶ Pour des travaux réalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable La construction d'un déflecteur dans le littoral doit être effectuée à un endroit où la largeur de celui-ci est de 4,5 m ou moins. Il en est de même pour la construction d'un seuil, à moins qu'il soit associé à un ponceau réalisé par le ministre responsable de Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qu'il vise à permettre la libre circulation du poisson, auquel cas 2 seuils peuvent être installés à l'intérieur d'une distance correspondant à 4 fois l'ouverture du ponceau. (art. 33.5 RAMHHS)

Note : Cela n'empêche pas d'intervenir dans le littoral (par exemple, avec le godet d'une pelle mécanique) à partir d'une machinerie stationnée dans la rive.		
2. Dans le littoral avec présence d'eau, un véhicule ou une machinerie sera utilisé uniquement s'il est requis pour construire un ouvrage temporaire, pour effectuer des relevés techniques préalables, pour prélever des échantillons ou pour prendre des mesures. La circulation est toutefois permise dans le littoral exondé ou asséché. (art. 33.6 RAMHHS)		
3. En l'absence d'un passage à gué ou d'un ouvrage pour franchir un cours d'eau, la circulation d'un véhicule ou d'une machinerie dans le littoral d'un cours d'eau sera d'un seul passage aller-retour, dans la mesure où le passage choisi minimise les impacts sur le cours d'eau. (art. 33.7 RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4.2 Assèchement et rétrécissement de cours d'eau

Compléter la section suivante si une portion de cours d'eau sera temporairement rétrécie ou asséchée à l'aide d'ouvrages temporaires NE nécessitant PAS de remblai ou de déblais dans les milieux humides et hydriques.	Oui	Non
<input type="checkbox"/> Ne s'applique pas, aucune portion de cours d'eau ne sera temporairement rétrécie ou asséchée <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas car la portion de cours d'eau qui sera temporairement rétrécie ou asséchée le sera à l'aide d'ouvrages temporaires nécessitant des remblais ou des déblais dans les milieux humides et hydriques visés par la DC 336 REAFIE (voir la section C a ci-dessus).		
1. L'assèchement ou le rétrécissement temporaire d'un cours d'eau, dans une même partie de celui-ci, ne sera pas effectué à plus de deux reprises sur une période de 12 mois. (art. 28 al. 1 RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Les travaux d'assèchement ou de rétrécissement ne dureront pas plus de 30 jours consécutifs. (art. 28 al. 2 RAMHHS) Note : Cet élément n'est pas applicable si l'initiateur de projet est le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou une municipalité ¹⁷ .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. L'assèchement ou le rétrécissement peut être complet : a. si le cours d'eau est de moins de 5 mètres de largeur; b. si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux, et; c. si les travaux ne dureront pas plus de 10 jours consécutifs. (art. 28 al. 2 (1 et 2) RAMHHS) Note : Cet élément n'est pas applicable si l'initiateur de projet est le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou une municipalité ¹⁹ .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Ne s'applique pas, les travaux dureront plus de 10 jours, mais pas plus de 30 jours consécutifs ou le cours d'eau est de plus de 5 mètres de largeur.		
4. L'assèchement ou le rétrécissement n'excède pas le tiers de la largeur du cours d'eau. (art. 28 al. 2 RAMHHS) Note : Cet élément n'est pas applicable si l'initiateur de projet est le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou une municipalité ¹⁹ .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Ne s'applique pas, les travaux dureront moins de 10 jours consécutifs et le cours d'eau est de moins de 5 mètres de largeur.		
5. Les équipements et les matériaux utilisés permettront de limiter le rejet de matières en suspension dans le littoral. (art. 29 al. 1 (1) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Les matériaux granulaires proviennent d'une carrière ou d'une sablière dûment autorisée ou d'un site situé à plus de 30 m du littoral et d'une zone inondable (art. 29 (2) RAMHHS) <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas, aucuns matériaux granulaires ne sont utilisés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, les eaux de pompage sont évacuées dans une zone de végétation située à plus de 30 m du littoral, tel un champ de graminées ou une litière forestière, dans la mesure où le point de rejet est déplacé régulièrement. (art. 29 (3)b) RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹⁷ Pour des travaux réalisés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable ou une municipalité : 1° dans le cas de travaux d'une durée d'au plus 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement peut être complet si les eaux sont totalement redirigées en aval des travaux; 2° dans le cas de travaux d'une durée de plus de 20 jours, l'assèchement ou le rétrécissement : a) en présence d'une infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis : i. ne peut excéder la moitié de l'ouverture de celle-ci lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 15 juin et le 30 septembre; ii. ne peut excéder le tiers de l'ouverture de l'infrastructure lorsque l'assèchement ou le rétrécissement est réalisé entre le 1^{er} octobre et le 14 juin; b) en l'absence d'infrastructure permanente pour laquelle l'assèchement ou le rétrécissement est requis, ne peut excéder les deux tiers de la largeur du cours d'eau. (art. 28 al. 2 RAMHHS)

Note : Cet élément peut être remplacé si l'initiateur de projet est un ministère, un organisme public ou une municipalité ¹⁸ .		
8. Tout ouvrage utilisé pour le rétrécissement d'un cours d'eau sera être démantelé en débutant par le retrait des matériaux situés à l'intérieur de la portion asséchée et en progressant de la portion aval de l'ouvrage vers son amont. (art. 30 RAMHHS)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5 Normes particulières applicables aux zones inondables

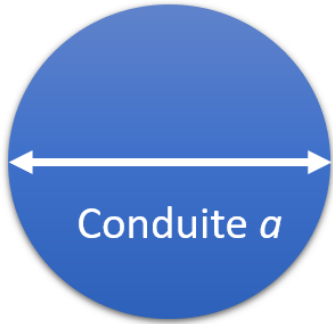
	Oui	Non
1. Les travaux relatifs à un ponceau ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 25 % la superficie de ces ouvrages exposée à une inondation dans la zone inondable, sauf lorsque les travaux visent l'implantation d'un nouvel ouvrage (art. 38 al. 2 RAMHHS).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Note : La référence à une zone inondable inclut le littoral et la rive (art. 38, al. 3 RAMHHS). Cela s'applique également aux travaux relatifs à un ouvrage réalisés dans un milieu humide qui se trouve également dans une zone inondable (art. 43.1 RAMHHS).		

Exemption pour la construction d'un ponceau

Si l'activité répond à tous les critères de l'aide-mémoire (la case « Oui » a été cochée partout, sauf lorsque non applicable), la construction du ponceau est exemptée d'une autorisation en vertu de l'article 327 du REAFIE et respecte les critères du RAMHHS.

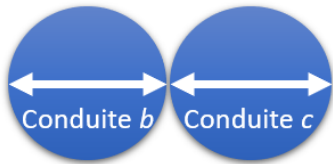
¹⁸ Pour des travaux réalisés par un ministère, un organisme public ou une municipalité, les eaux de pompage, lorsqu'elles contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu, peuvent également être évacuées dans un bassin de sédimentation situé dans l'emprise d'un chemin, si le bassin n'est pas situé dans le littoral et si le bassin n'est pas situé dans la rive, sauf s'il est impossible de trouver un autre emplacement, auquel cas il n'est pas situé dans un milieu humide qui y est présent. (art. 29 (3)a RAMHHS)

Croquis 1



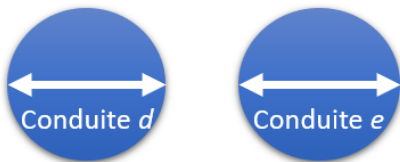
Ouverture conduite $a = 4,5$ m max

ou



Ouverture totale conduites $b + c = 4,5$ m max

ou



Ouverture totale conduites $d + e = 4,5$ m max

Croquis 2

